

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 JUILLET 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 49

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 31 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.

Objet: L'importance de la production de transformation pour les entreprises familiales agricoles dans la Communauté 921/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ordonnances

Ordonnance du président de la Cour dans les affaires jointes 42-49/59
— Tierce opposition — Référé 923/61

Communications

Recours introduit le 1^{er} juillet 1961 par M. Louis Worms contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire 18-60) 924/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements économiques en Algérie 925/61
Approbation d'investissements de caractère social en Algérie 925/61
Approbation d'investissements de caractère social dans les Républiques du Cameroun, du Togo, Centrafricaine, la république islamique de Mauritanie, le Territoire du Ruanda-Urundi et en Algérie 926/61
Signature d'une convention de financement 927/61
Avis d'appel d'offres n° 123 lancé par la république de Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 927/61
Avis d'appel d'offres n° 124 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 929/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 31

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 juin 1961)

Objet: L'importance de la production de transformation pour les entreprises familiales agricoles dans la Communauté.

1. La Commission est-elle d'avis qu'une production de transformation rentable revêt une importance absolument décisive en ce qui concerne l'existence et le développement des entreprises familiales agricoles de la Communauté?

2. La Commission partage-t-elle l'avis que le parti rentable que l'on peut tirer des produits de son propre sol dépend, lui aussi, d'une production de transformation rentable?

3. La Commission a-t-elle connaissance du fait qu'à l'intérieur de la Communauté, et ce, à des degrés divers selon le pays considéré, se manifeste une tendance au transfert de la production de transformation — en particulier dans le domaine de la production des œufs, de la viande de volaille et de la viande porcine —

des entreprises familiales agricoles aux grandes entreprises à caractère industriel?

4. La Commission approuve-t-elle cette tendance?

5. La Commission est-elle en mesure de fournir des informations sur l'importance relative dans chacun des États membres de la quote-part exprimée en pourcentage de cette production industrielle — indiquée séparément pour les œufs, la viande de volaille et la viande porcine — dans la production totale?

6. La Commission serait-elle favorable à toutes mesures appropriées qui seraient prises par les États membres à l'effet de garantir ou de créer au bénéfice des entreprises familiales agricoles les possibilités d'une production de transformation rentable?

7. La Commission est-elle disposée et en mesure d'adresser, en vue de telles mesures appropriées, des recommandations aux États membres?

Réponse

(5 juillet 1961)

ad 1) La Commission est consciente du fait que la rentabilité de la production de transformation est d'une importance toute particulière pour grand nombre d'exploitations agricoles familiales des pays de la Communauté. Pour cette raison elle a également veillé — dans ses

propositions relatives à la politique agricole commune et dans ses propositions concernant un système de prélèvement — à ce que les produits de la transformation bénéficient dans les échanges avec les pays tiers d'une protection semblable à celle des produits agricoles de base.

ad 2) La valorisation de la propre production végétale, tout spécialement des exploitations familiales, se réalise dans de vastes régions de la Communauté, par l'intermédiaire de la production de transformation. Cette activité permet en effet une utilisation intensive de la main-d'œuvre familiale. La rentabilité des exploitations en cause dépend donc dans une large mesure du degré de productivité qu'elles atteignent dans leur activité de transformation.

ad 3) Depuis quelques années l'on constate une certaine tendance à la concentration des unités de production, également dans la production de transformation animale. Cette tendance semble surtout se manifester dans les secteurs de production qui se prêtent le mieux à la mécanisation, tels que l'engraissement des porcs et l'aviculture. Cette tendance est plus ou moins apparente selon les pays et régions dans le cadre de la Communauté. Elle est valable pour l'ensemble de la production de transformation tant des exploitations agricoles familiales que des grosses entreprises agricoles ou des exploitations spécialisées dans l'engraissement du bétail.

ad 4) La Commission considère que le progrès technique dans la production agricole trouve son expression dans cette évolution, qui entraîne également dans l'agriculture une division du travail plus poussée et une réduction des prix de revient par unité produite. Il n'est pas toujours facile, surtout pour les entreprises agricoles familiales, d'appliquer dans la production de transformation des méthodes modernes de division du travail. Aussi est-il particulièrement important de développer des formes d'organisation comportant une division efficace du travail en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières et la production et l'écoulement des produits de la transformation, et permettant notamment à ces exploitations, de tirer largement parti du progrès technique, pour améliorer leurs revenus.

Grâce au développement de ces formes de division du travail, cette tendance peut promouvoir l'amélioration de la productivité dans l'agriculture et dès lors faciliter la réalisation des objectifs du traité de Rome.

ad 5) Toutefois, il n'est pas possible de se procurer des données statistiques exprimant cette tendance ainsi que la situation dans les divers pays membres sous forme de chiffres, étant donné qu'il n'existe, dans aucun pays, une définition précise du terme «grande exploitation à caractère industriel». Par exemple la république fédérale d'Allemagne mentionne dans ses statistiques la «production porcine spécialisée». Néanmoins, il est plus que probable que les quelque 150.000 élevages spécialisés de porcs possédant une superficie de moins de 2 ha qui existent selon la définition allemande, ne doivent pas être considérés comme des «grandes exploitations à caractère industriel», auxquelles se réfère la question; pas plus d'ailleurs que les entreprises classées dans la rubrique «exploitations agricoles sans terres» en Belgique et dans d'autres pays.

ad 6) La Commission envisagerait favorablement toutes les mesures appropriées prises par les États membres, mesures qui, selon ce qui précède, pourraient entraîner une amélioration des revenus des exploitations agricoles familiales, grâce à une productivité meilleure dans la production de transformation.

ad 7) La Commission ne méconnaît pas la nécessité de faire de grands efforts pour aider les exploitations agricoles familiales à suivre cette évolution technique et économique, qui se manifeste dans la production de transformation. En conséquence, dans le cadre de son programme d'étude, elle a déjà entrepris, en 1960, diverses enquêtes dans ce sens, dont les résultats doivent servir de base aux recommandations éventuelles destinées aux États membres.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans les affaires jointes 42-49/59 — Tierce opposition — Référé ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans les affaires jointes 42 et 49/59 — Tierce opposition — Référé, Breedband N. V. (avocat: M^e J. Mertens de Wilmars), contre 1) Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (agent: M. I. Telchini; avocat: M^e J. Coutard), 2) Société des aciéries du Temple (avocat: M^e J. de Richemont), 3) Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V. (avocats: M^e C. P. Kalff et Baron H. Collot d'Escury), 4) Breda Siderurgica s.p.a. (avocat: M^e C. Grassetti), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 22 mars 1961, dans les affaires jointes 42 et 49/59, jusqu'au moment où la Cour se sera prononcé sur la tierce-opposition formée contre cet arrêt, demande déposée au greffe le 5 juin 1961, le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 30 juin 1961 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- «1. La demande est rejetée,
2. les dépens sont réservés».

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 du 8 avril 1961 et n° 42 du 24 juin 1961.

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 1^{er} juillet 1961 par M. Louis Worms contre la
Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire 18/60) ⁽¹⁾**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} juillet 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Louis Worms, résidant à La Haye, lequel a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance de la première Chambre de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 24 janvier 1961. Le requérant est assisté par M^e J. L. Janssen van Raay, inscrit au barreau de Rotterdam; domicile a été élu chez M^e Robert Krieps, 12, avenue Marie-Thérèse à Luxembourg.

Le requérant fait valoir la responsabilité de la Haute Autorité conformément à l'article 40 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour le préjudice qu'il a subi par suite d'une faute de service de la Communauté dans l'exécution du traité.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. se déclarer compétente pour statuer sur le présent litige;
2. constater que le requérant a subi un préjudice au cours de l'exécution du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
3. désigner un ou plusieurs experts qui seront chargés d'établir une expertise sur le préjudice subi par le requérant;
4. accorder au requérant une indemnité à la charge de la Communauté dont le montant sera établi de façon équitable par la Cour, sur la base de l'expertise sus-visée;
5. condamner la Haute Autorité aux dépens, y compris les frais de procédure en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* du 1^{er} février 1961, n° 8.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements économiques en Algérie

En date du 5 juin 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, soumis par la République française et à exécuter en Algérie, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Projet n° 12.27.101: Travaux d'amélioration pastorale (n° d'attente F/AL/06/60) pour un montant en engagement provisoire de 7.300.000 NF (équivalant à environ 1.479.000 unités de compte).

Projet n° 12.27.102: Construction de postes de sociétés agricoles de prévoyance (n° d'attente F/AL/08-09/60) pour un montant en engagement provisoire de 35.400.000 NF (équivalant à environ 7.170.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère social en Algérie

En date du 27 juin 1961, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, § 1 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants, présentés par la République française et à exécuter en Algérie:

Projet n° 11.27.101: Construction de 4 écoles ménagères agricoles (n° d'attente F/AL/01/60) pour un montant en engagement provisoire de 4.500.000 NF (équivalant à 911.000 unités de compte environ).

Projet n° 11.27.102: Construction de 15 centres de formation professionnelle agricole (n° d'attente F/AL/02/60) pour un montant en engagement provisoire de 13.500.000 NF (équivalent à 2.734.000 unités de compte environ).

Projet n° 11.27.103: Extension du Centre d'apprentissage de Tlemcen (n° d'attente F/AL/12/60) pour un montant en engagement provisoire de 730.000 NF (équivalent à environ 148.000 unités de compte).

Projet n° 11.27.104: Extension du Centre d'apprentissage de Bougie (n° d'attente F/AL/13/60) pour un montant en engagement provisoire de 1.365.000 NF (équivalent à 276.000 unités de compte environ).

Approbation d'investissements de caractère social dans les Républiques du Cameroun, du Togo, Centrafricaine, la république islamique de Mauritanie, le Territoire du Ruanda-Urundi et en Algérie

En date du 30 juin 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, § 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

1) Présentés par la république du Cameroun:

Projet n° 11.22.204: Equipement sanitaire du Nord-Cameroun (n° d'attente F/CA/22/60) pour un montant en engagement provisoire de 520.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 2.107.000 unités de compte).

Projet n° 11.22.205: Adduction d'eau à N'Gaoundere (n° d'attente F/CA/24b/60) pour un montant en engagement provisoire de 94.500.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 383.000 unités de compte).

Projet n° 11.22.206: École normale supérieure à Yaoundé (n° d'attente F/CA/31/60) pour un montant en engagement provisoire de 264.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.069.000 unités de compte).

2) Présenté par la république du Togo:

Projet n° 11.22.107: Étude de développement de la région de l'Akposso (n° d'attente F/TO/24/61) pour un montant en engagement provisoire de 4.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 16.000 unités de compte).

3) Présenté par la République centrafricaine:

Projet n° 11.23.305: Étude globale de développement (n° d'attente F/OC/32/61) pour un montant en engagement provisoire de 7.500.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 30.000 unités de compte).

4) Présenté par la république islamique de Mauritanie:

Projet n° 11.21.203: Hôpital et école d'infirmiers à Nouakchott (n° d'attente F/MO/30/60) pour un montant en engagement provisoire de 496.000.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 2.009.000 unités de compte).

5) Présenté par le Territoire du Ruanda-Urundi:

Projet n° 11.12.004: École technique agricole à Astrida (n° d'attente B/RU/15/59) pour un montant en engagement provisoire de 10.500.000 francs R.U. (équivalent à environ 210.000 unités de compte).

6) Présenté par la République française:

Projet n° 11.27.105: Six hôpitaux (en Algérie) (n° d'attente F/AL/16/60) pour un montant en engagement provisoire de 24.500.000 NF (équivalent à environ 4.962.000 unités de compte).

Signature d'une convention de financement

Le 3 juillet 1961 a été signée la convention de financement n° 73/F/RE/E-S entre la Communauté économique européenne et la République française. Cette convention comprend les projets suivants, à exécuter au Département de la Réunion:

Projet n° 11.26.401: Assainissement de St. Denis (n° d'attente F/RE/01/60) de caractère social;

Projet n° 12.26.401: Route de désenclavement des Hauts de Ste Rose (n° d'attente F/RE/02/60) de caractère économique;

Projet n° 12.26.402: Route de désenclavement du Hameau de Grand Ilet (n° d'attente F/RE/04/60) de caractère économique;

pour un engagement provisoire total de 415.000.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 15 mars 1961 et n° 25 du 8 avril 1961.

**Avis d'appel d'offres n° 123 lancé par la république du Sénégal pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 33/F/SE/E

Projet: 12.21.101

Objet:

Aménagement des routes de Casamance (Sénégal)
Les travaux seront répartis en huit lots.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou la totalité des lots.

Lot 1:

Construction en terre améliorée du tronçon Oussouye-Ziguinchor de la route d'intérêt général n° 10, y compris les ouvrages d'accostage du bac entre Kaléane et Niambalan;

Lot 2:

Construction en terre latéritique d'un tronçon de la route d'intérêt général n° 9, entre Diondène (RF 101) et Sédhiou, y compris les ouvrages d'accostage du bac de Marsassoum;

Lot 3:

Construction de tronçons de route en terre latéritique de la route d'intérêt général n° 9 et de la route fédérale n° 102, entre Sédhiou et la route fédérale n° 101, par Diendé et Diaroumé;

Lot 4:

Construction d'un pont sur la rivière Songrougrou entre Diaromé et Kandiadou;

Lot 5:

Bitumage d'un tronçon de la route fédérale n° 101 entre Coulican et Senoba, après reprise et amélioration de la couche de base en latérite.

Lot 6:

Bitumage d'un tronçon de la route fédérale n° 102, entre Kolda et Diana—Malary, après reprise de la couche de base existante en latérite,

Lot 7:

Etude d'un tronçon de route pour l'accès à Ziguinchor à partir de la route fédérale n° 101, y compris les appontements du bac de Ziguinchor;

Lot 8:

Construction en terre latéritique du tronçon Samine Tanaff de la route d'intérêt général n° 10.

Délai d'exécution:

30 mois environ, à proposer par le soumissionnaire.

Les soumissions

rédigées en langue française, devront parvenir par plis recommandés adressés à la direction des travaux publics à Dakar (Sénégal) avant le 23 novembre 1961 (date limite). L'ouverture des offres aura lieu le 24 novembre 1961 à Dakar (Sénégal).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu au complet (les 8 lots) ou par lot, au choix du demandeur, sur demande adressée à la société anonyme Bompard, 33, rue Jules Ferry, B.P. 91 à Dakar (Sénégal) aux prix suivants:

Dossier du lot n° 1: 49.800 francs C.F.A.
Dossier du lot n° 2: 55.200 francs C.F.A.
Dossier du lot n° 3: 48.000 francs C.F.A.
Dossier du lot n° 4: 9.840 francs C.F.A.
Dossier du lot n° 5: 7.480 francs C.F.A.
Dossier du lot n° 6: 7.440 francs C.F.A.
Dossier du lot n° 7: 5.640 francs C.F.A.
Dossier du lot n° 8: 48.000 francs C.F.A.

soit un total de 231.400 francs C.F.A. pour le projet complet.

Le versement peut être effectué par chèque barré et certifié payable au Sénégal établi à l'ordre de J. et Ch. Bompard S.A., Dakar (Sénégal).

Après réception de la somme correspondante, le ou les dossiers seront expédiés franco de port, par avion, au demandeur.

Consultation des dossiers d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics, building administratif, 2^e étage, bureau 134 à Dakar (Sénégal);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmanstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

Toutes informations supplémentaires pourront être fournies sur demande adressée à la direction des travaux publics à Dakar, building administratif, 2^e étage.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

(A titre documentaire: L'engagement provisoire pour ce projet s'élève à 4.922.000 U.S. dollars — voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 9 mai 1960, page 767/60).

Avis d'appel d'offres n° 124 lancé par la république du Mali, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Appel d'offres: n° 7

Convention: 77/F/SN/S

Projet: 11.21.309

Objet:

Fourniture de 50 véhicules légers, tout terrain, destinés à 50 écoles saisonnières d'agriculture dans la république du Mali, en un seul lot.

Caractéristiques:

Véhicule du type utilitaire léger, tout terrain, économique, charge utile environ 300 kg, volume utile environ 2 m³; entretien facile et économique; moteur à essence, consommation d'environ 6 l aux 100 km.

Lieu de livraison:

Service du génie rural à Bamako, république du Mali.

Délai de livraison:

10 véhicules 4 mois après notification par l'administration du commencement de livraison de la fourniture;

40 véhicules 6 mois après notification par l'administration du commencement de livraison de la fourniture.

Estimation:

22.500.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (Fourniture globale rendue à Bamako y compris tous frais annexes).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Ministre du plan et de l'économie rurale de la république du Mali à Koulouba (Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 31 octobre 1961 à 9 heures, heure locale, dans le bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole — Fonds territorial d'action économique à Bamako, (Mali) au prix de 2.000 francs C.F.A.

Cette somme est à verser par virement ou versement au compte Crédit lyonnais à Bamako n° 100.415 «C.C.C.A.-F.T.A.E. — Modernisation agricole».

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au service du génie rural de la république du Mali à Bamako (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmanstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

⁽¹⁾ Equivalant à environ 91.100 U.S. dollars.

Renseignements supplémentaires:

Secrétariat d'État à l'agriculture et aux eaux et forêts, service du génie rural,
à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

ANNUAIRE-MANUEL 1960-1961
de l'Assemblée parlementaire européenne

*Préface de M. Hans Furler,
président de l'Assemblée parlementaire européenne*

Dans la première partie de ce volume de 736 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition de l'Assemblée et sur les institutions des trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie donne un aperçu de l'application des traités en 1960. On trouvera également les rapports et les résolutions de l'Assemblée ainsi que les questions écrites de ses membres et les réponses qui y ont été données par les exécutifs ou les Conseils des Communautés.

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

Prix: Frsb. 250,— (NF 25).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**NEUVIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 460 pages (format 15,5×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (NF 10,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.